



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/02-145

portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Puymirol

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012356-0008 du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration de Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des argiles sur 156 communes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015022-0005 du 22 janvier 2015 prescrivant l'élaboration de Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles retrait-gonflement des argiles sur les communes de Jusix et Razimet ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/09-076 du 1^{er} septembre 2015 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 21 septembre 2015 au 30 octobre 2015) préalable à l'approbation des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux sur 158 communes de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la délibération et l'avis du conseil municipal de la commune de Puymirol en date du 9 juin 2015 ;
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux de la commune de Puymirol annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- dans la cartographie : la carte de l'aléa et la carte du zonage réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Puymirol et au Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais compétent pour l'élaboration du SCoT sur son territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la Direction Départementale des Territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de cet établissement public ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires.

Article 6 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles retrait-gonflement des sols argileux approuvé vaut servitude d'utilité publique. La commune devra l'annexer au Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur son territoire au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais et le maire de Puymirol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le - 2 FEV. 2016


Patricia WILLAERT